RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 165, et de la parcelle n° 1039, fe 25, de la commune de Dardagny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu la valeur attribuée au bâtiment n° 165 (rural), sis sur la parcelle n° 1039, feuille 25, de la commune de Dardagny;

vu le projet de transformation de ce bâtiment, selon demande définitive d'autorisation de construire n° 98287-6;

vu les articles 24c et 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 27D de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), permettant le maintien d'une habitation sans rapport avec l'agriculture ou le changement d'affectation d'une construction digne d'être protégée, aux conditions fixées par l'article 24d LAT;

vu la décision du département, du 10 février 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé et de ladite parcelle;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu le préavis de la commune de Dardagny, du 2 juin 2005, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), également favorable à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

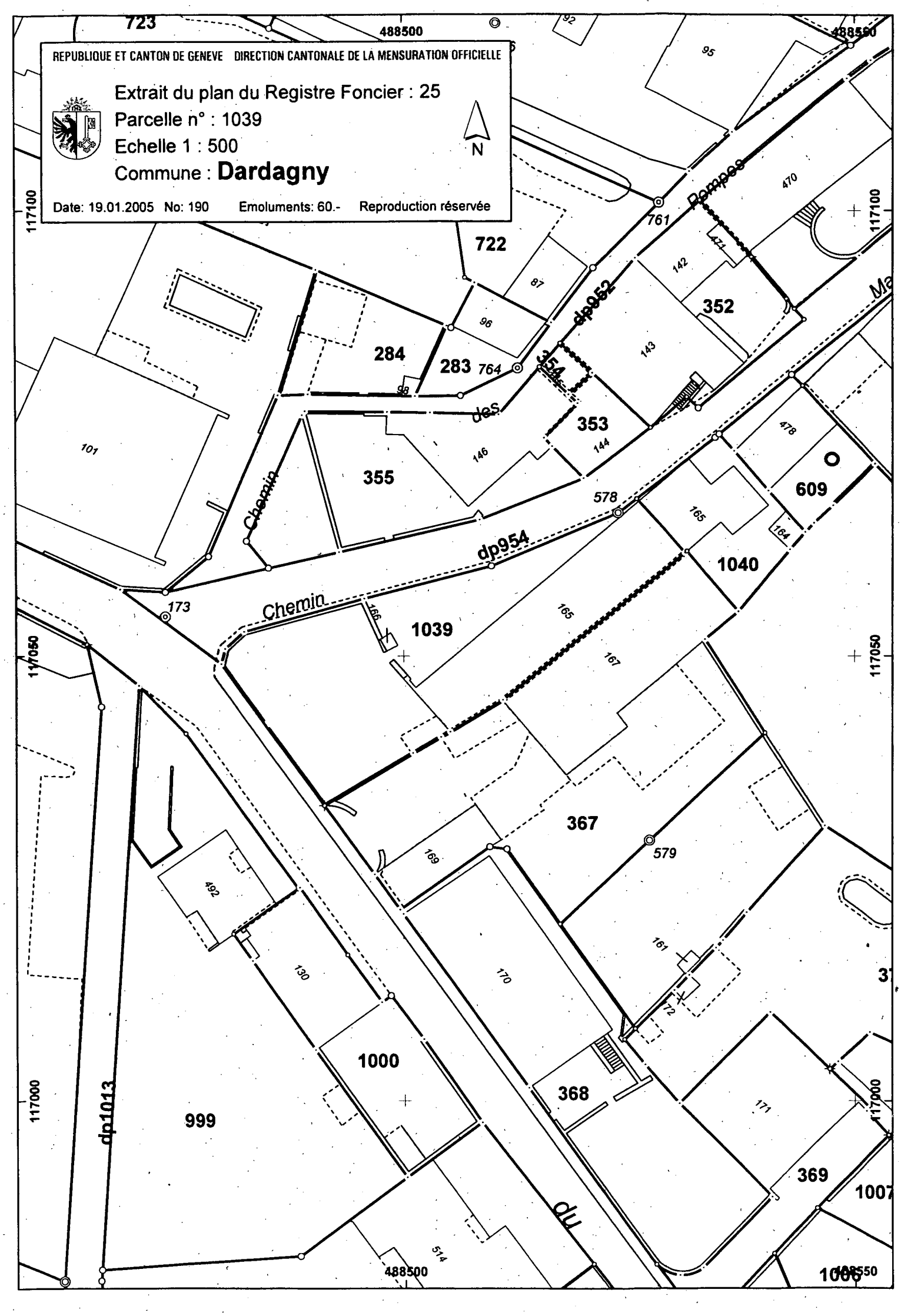
1. Le bâtiment n° 165 et la parcelle n° 1039, fe 25, de la commune de Dardagny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 25
Parcelle n° : 1039
Echelle 1 : 500
Commune : Dardagny
Date: 19.01.2005 No: 190 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
723
488500
488550
117100
117050
117000
722
761
Rampes
470
352
142
143
87
96
284
283
764
98
dp952
des
353
144
146
355
101
Chemin
578
609
478
165
164
1040
dp954
173
Chemin
166
1039
165
167
367
579
169
492
130
170
161
172
1000
368
999
dp1013
171
369
1007
514
du